Tribunal de Première Instance francophone de Bruxelles
Tribunal de la famille

REQUETE EN DIVORCE

Avec enfant(s) majeur(s) à charge et avec autres mesures liées à la séparation

A Monsieur/Madame le Président de la Chambre du Tribunal de la Famille du Tribunal de 1ère instance francophone de Bruxelles

A l'honneur de vous exposer respectueusement :

Nom :
Prénom :
Né(e) le : à :
N° de téléphone ou de GSM :
Profession :
Adresse : Rue N°
Code Postal : Localité :
Adresse mail :
Numéro de registre national :

Qu'en date du :
il/elle (*) a contracté mariage en la commune de
avec :

Nom :
Prénom :
Né(e) le : à :
N° de téléphone ou de GSM :
Profession :
Adresse : Rue N°
Code Postal : Localité :
Adresse mail :
Numéro de registre national :

Objet de la requête :

1. Les parties se sont mariées à , le

.

2. Elles ont retenu de leur union les enfants suivants, tous majeurs :

- Nom, prénom :
  Date de naissance : Lieu de naissance :

- Nom, prénom :
  Date de naissance : Lieu de naissance :

- Nom, prénom :
  Date de naissance : Lieu de naissance :

- Nom, prénom :
  Date de naissance : Lieu de naissance :

3. Sont encore à charge :

4. Elles n'ont pas fait précéder leur union d'un contrat de mariage / Elles ont fait précéder leur union d'un contrat de mariage, signé auprès du Notaire.

5. La dernière résidence conjugale commune est située à (entité, rue et numéro) :

En conclusions, la partie requérante sollicite du Tribunal qu'il :

0 Retienne l'affaire sur pied de l'article 735 du CJ, celle-ci ne requérant que des débats succincts, date à laquelle jugement sera requis ;

0 Dise la demande recevable et fondée ;

0 Prononce le divorce sur pied de l'article 229 § 1er (1) / 229 § 2 (2) / 229 § 3 (3) du CC ;
Motifs en cas de 229 § 1er du CC (brièvement) :

0 Ordonne la transcription du jugement de divorce dans les registres de l'état civil ;

0 Désigne un Notaire chargé de procéder à la liquidation du régime matrimonial (si un Notaire est suggéré, précisez son identité)

[1]Si 229 § 1er, exposez brièvement les motifs pour lesquels la désunion vous paraît irrémédiable ;
[2]Si les époux sont séparés depuis plus de six mois au jour de l'audience, il n'y a pas de problème ; si les époux ne sont pas séparés depuis plus de six mois au jour de l'audience, le juge fixera une nouvelle audience soit à une date immédiatement ultérieure à l'écoulement du délai de six mois, ou trois mois après la première audience ;
[3]Si les époux sont séparés depuis plus d'un an, il n'y a pas de problème ; si les époux ne sont pas séparés depuis plus d'un an au jour de l'audience, le juge fixera une nouvelle audience soit à une date immédiatement ultérieure à l'écoulement du délai d'un an, ou un an après la première audience ;

Identité

0 Statue sur les autres mesures en application des articles 1253 bis et suivants du CJ (résidences séparées, secours alimentaire, attribution du mobilier, avance sur liquidation, prise en charge des dettes, des prêts etc…)
Autres mesures (à détailler)

0 Condamne l'autre époux au payement d'une pension alimentaire après divorce d'un montant mensuel de …….. euros par mois ;

0 Statue comme de droit quant aux frais et dépens de la procédure ;

0 Statue comme de droit quant à l'exécution provisoire ;

Le requérant,
Mme/Mr

Signature + date

Pièces à joindre obligatoirement à la requête

1. Extrait d'acte de mariage ;
2. Certificats de résidence avec historique des adresses et mention de la nationalité des deux époux, datant de moins de 15 jours ;
3. Copie conforme du contrat de mariage, s'il y en a ;

NOTE INFORMATIVE

Il est dû pour le dépôt de la présente requête **24 € afin d'alimenter le fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.**

Lors du dépôt de la requête, la somme due à titre de contribution au fonds d'aide juridique de 2ème ligne actuellement de 24 € devra être payée au guichet (cash ou bancontact).

Aucun montant supplémentaire n'est dû lors du dépôt de la requête.

Les frais de mise au rôle (165 €) seront liquidés dans le jugement définitif et récupérés par le SPF finances.

Aux termes de l'article 269² du Code des droits d'enregistrement, modifié par la loi du 14 octobre 2018 :

> « *§ 1er. Dans sa décision définitive, le juge condamne la partie ou les parties qui sont redevables du droit au paiement de ce dernier ou au paiement de leur part dans ce dernier. La décision du juge n'est susceptible d'aucun recours.*
>
> *La partie qui a inscrit l'affaire au rôle est entièrement redevable du droit, excepté si:*
>
> > *1° le défendeur succombe, dans ce cas le droit est entièrement dû par le défendeur;*
> >
> > *2° les parties succombent respectivement sur quelque chef, dans ce cas le droit est dû en partie par le demandeur et en partie par le défendeur, selon la décision du juge.*
>
> *Le droit est exigible à la date de la condamnation.*
>
> *§ 2. Au cas où une affaire est rayée ou omise du rôle en application de l'article 730 du Code judiciaire, le droit est exigible à partir de la date de la radiation ou de l'omission à charge de la partie qui a fait inscrire l'affaire au rôle.* »

La requête doit être complétée **IDENTIQUEMENT** en **DEUX exemplaires**.